

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 14B-3-06-15/11/2006

Date de publication : 15/11/2006

B.O.I. N° 187 du 15 NOVEMBRE 2006

Sommaire :

PRESENTATION

- 1 -

15 novembre 2006

3 507187 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : Bruno PARENT	Responsable de rédaction : Brice Cantin	
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-3-06

N° 187 du 15 NOVEMBRE 2006

CONVENTIONS DESTINÉES À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE.
CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1966 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.
PRESTATIONS EN CAPITAL PROVENANT D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE AYANT
LEUR SIÈGE EN SUISSE.

NOR : BUD F 064009J

Bureau E 1



PRESENTATION

Le régime fiscal applicable aux prestations en capital versées au titre de la prévoyance professionnelle suisse a fait l'objet d'un nouvel examen par les autorités compétentes française et suisse dans le cadre de la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 3, de la Convention. Par un échange de lettres en date des 14 février et 2 juin 2006, les autorités compétentes suisse et française sont convenues de préciser que les prestations de retraite en capital des salariés du secteur privé et du secteur public ont la nature de pensions au sens des articles 20 et 21 de la Convention. Toutefois, les prestations versées aux travailleurs indépendants qui peuvent, sur option, bénéficier des régimes de prévoyance professionnelle ouverts aux travailleurs indépendants, restent soumises aux dispositions de l'article 23 de la Convention.

-

1. Par lettre du 9 août 1995, les autorités compétentes suisses avaient fait connaître qu'elles considéraient que les versements, par les institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse, de prestations de retraite en capital visées à l'article 96 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (principalement, des prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle) ainsi que des prestations de retraite en capital liées à l'exercice d'une activité régie par le droit public au sens de l'article 95 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct relevaient de l'article 23 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (ci-après la Convention). Cette interprétation a été commentée dans l'instruction [14-B-1-96](#) du 16 février 1996.

2. Le régime fiscal applicable aux prestations en capital versées au titre de la prévoyance professionnelle suisse a fait l'objet d'un nouvel examen par les autorités compétentes française et suisse dans le cadre de la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 3, de la Convention.

3. Il est rappelé, qu'en l'état actuel du droit, la France n'impose pas ces prestations en capital qui ne sont pas des revenus au sens de l'article 1 du code général des impôts.

4. Par un échange de lettres en date des 14 février et 2 juin 2006, les autorités compétentes suisse et française sont convenues de préciser que les prestations de retraite en capital des salariés du secteur privé et du secteur public ont la nature de pensions au sens des articles 20 et 21 de la Convention. Les prestations versées aux travailleurs indépendants qui peuvent, sur option, bénéficier des régimes de prévoyance professionnelle ouverts aux travailleurs indépendants, restent soumises aux dispositions de l'article 23 de la Convention.

5. Conformément aux stipulations de l'article 21 de la Convention, le droit d'imposer les prestations en capital versées par l'Etat suisse, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet Etat, soit directement, soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat (cas des prestations visées à l'article 95 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct versées à des ressortissants suisses), revient exclusivement à la Suisse lorsque le bénéficiaire de ces sommes est un résident de France au sens de l'article 4 de la convention.

6. Dans tous les cas où les prestations de retraite en capital ne relèvent pas de l'article 21 de la Convention, la retenue à la source suisse prévue à l'article 11 de l'ordonnance suisse sur l'imposition à la source du 19 octobre 1993 est remboursée par l'administration suisse au bénéficiaire des prestations.

7. Ainsi, les prestations visées à l'article 96 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct qui relèvent de l'article 20 ou de l'article 23 de la Convention peuvent bénéficier du remboursement de la retenue à la source suisse ci-dessus mentionnée, de même que celles visées à l'article 95 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct lorsque le bénéficiaire ne possède pas la nationalité suisse.

8. Pour obtenir le remboursement de l'impôt suisse, le bénéficiaire de la prestation en capital doit en faire la demande auprès de l'administration des contributions du canton suisse dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable, au plus tard dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, au moyen d'un formulaire spécial reproduit en annexe.

Ce formulaire, imprimé par la Suisse, est délivré par les autorités fiscales cantonales suisses ou par l'institution de prévoyance.

9. Ce formulaire comporte deux parties, la première devant être servie par le bénéficiaire de la prestation en capital et la seconde par le service de la Direction générale des impôts dans le ressort duquel il a son domicile qui certifie avoir pris connaissance du paiement de la prestation.

Le remboursement étant accordé du côté suisse sur la base des stipulations de la convention fiscale précitée, il incombe au service de ne délivrer l'attestation demandée qu'aux seules personnes qui ont la qualité de résident de France au sens de l'article 4 précité.

Annoter : BOI supprimé : [14 B-1-96](#) .

Le Sous-Directeur

M. Christian COMOLET-TIRMAN

•

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse
Domanda di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni in capitale provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

A remplir par le contribuable / Da compilare dal contribuente

Détails personnels Generalità	Nom / Cognome _____ Prénom / Nome _____ Date de naissance / Data di nascita _____		
Adresse exacte à l'étranger Indirizzo esatto all'estero	Rue, no / Via, no _____ Localité / Luogo _____ Pays / Paese _____		
Représentant Rappresentante	_____		
Désignation et adresse de l'institution de prévoyance Nome e indirizzo dell'istituzione di previdenza	Raison sociale / Ditta _____ Adresse / Indirizzo _____  Canton / Cantone _____		
Montant de la prestat. en capital Importo della prestat. in capitale	Fr. _____	Montant de la retenue de l'impôt à la source Importo della trattenuta d'imposta alla fonte	Fr. _____
Le remboursement de la retenue d'impôt doit être effectué Il rimborso della trattenuta d'imposta dev'essere effettuato presso	<input type="checkbox"/> Banque / Banca _____ No de compte/ Cto no _____ Filiale / Filiale _____ Adresse / Indirizzo _____	<input type="checkbox"/> Office de chèques postaux / Ufficio dei conti correnti postali _____ No / No _____	<input type="checkbox"/> Domicile du bénéficiaire / Domicilio del beneficiario
Date / Data _____	Signature / Firma _____		

**Prrière de joindre à la demande une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance.
Si prega di allegare alla domanda una copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza.**

A remplir par l'autorité fiscale étrangère / Da compilare dall'autorità fiscale straniera

Attestation de l'autorité fiscale du domicile étranger
Attestazione dell'autorità fiscale del luogo di domicilio all'estero

L'autorité fiscale du lieu de domicile certifie avoir pris connaissance du paiement de la prestation en capital susmentionnée.
L'autorità fiscale del luogo di domicilio certifica aver preso conoscenza del pagamento della prestazione in capitale sopramenzionata.

Lieu et date / Luogo e data _____

Timbre et signature / Timbro e firma _____

 La formule dûment remplie doit être adressée à l'Administration des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable.
Il modulo compilato deve essere spedito all'amministrazione fiscale del cantone in cui l'istituzione di previdenza ha la sua sede o stabilimento d'impresa.

*Deutscher Text auf der Rückseite
For english text see over-leaf*

Antrag auf Rückerstattung der Quellensteuer auf Kapitaleleistungen von Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz

Claim to refund of the withholding tax on settlements in cash by pension funds with registered office in Switzerland

Vom Steuerpflichtigen auszufüllen / To be filled in by the taxpayer	
Personalien Personal data	Name / Name _____ Vorname / First name _____ Geburtsdatum / Date of birth _____
Genauere Wohnadresse im Ausland Exact foreign home address	Strasse, Nr. / Street, no _____ Ort / City _____ Land / Country _____
Vertreter Representative agent	_____
Anschrift und Adresse der Vorsorgeeinrichtung Designation and address of the pension fund	Firma / Company _____ Adresse / Address _____ Kanton / Canton _____
Höhe der Kapitaleistung Amount of settlement in cash	Fr. _____ Höhe des Quellensteuerabzuges Amount of tax withheld Fr. _____
Rückerstattung des Steuerabzuges soll erfolgen an The refund is to be transferred to	<input type="checkbox"/> Bank / Bank _____ Kto-Nr. / Acc no _____ Filiale / Branch _____ Adresse / Address _____ <input type="checkbox"/> Postcheckamt / Postal cheque account office _____ Nr. / no _____ <input type="checkbox"/> Wohnadresse / Home address _____
Datum / Date _____	Unterschrift / Signature _____
Dem Antrag ist eine Kopie der Auszahlungsabrechnung der Vorsorgeeinrichtung beizulegen. Please enclose with this claim a copy of the advice of payment of the pension fund.	

Von der ausländischen Steuerbehörde auszufüllen / To be filled in by the foreign tax authority	
Bestätigung der Steuerbehörde des ausländischen Wohnortes Certification from the tax authority of the foreign domicile	
Die Steuerbehörde des Wohnortes bestätigt, von obiger Kapitaleistung Kenntnis zu haben. The tax authority of the place of residence herewith certifies to know about the above-mentioned settlement in cash	
Ort und Datum / Place and date _____	Stempel und Unterschrift / Seal and signature _____

 Das vollständig ausgefüllte Formular ist der Steuerverwaltung jenes Kantons einzureichen, in dem die Vorsorgeeinrichtung ihren Sitz bzw. Betriebsstätte hat.
The duly completed form must be forwarded to the tax authority of the canton in which the pension fund resp. its permanent establishment has its registered office.